



Avis n° 10/2019 du 16 janvier 2019

Objet : arrêté ministériel portant exécution de la protection sociale flamande en ce qui concerne les dispositions de base communes et les budgets des soins (CO-A-2018-174).

L'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu le 8 décret du 8 juin 2018 contenant l'ajustement des décrets au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Jo Vandeurzen, Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille, reçue le 20 novembre 2018 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, le 16 janvier 2019, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille, ci- après le demandeur, sollicite l'avis de l'Autorité sur un avant-projet d'arrêté relatif à l'exécution de la protection sociale flamande en ce qui concerne les dispositions de base communes et les budgets des soins (ci-après le projet d'arrêté).

Contexte

2. Le projet d'arrêté exécute le décret du 18 mai 2018 *relatif à la protection sociale flamande* (ci-après le décret PSF) et l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 *portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande* (ci-après l'arrêté PSF). Le projet d'arrêté abroge l'arrêté ministériel du 9 mars 2017 *portant exécution de la protection sociale flamande*. Enfin, le projet d'arrêté prévoit plusieurs dispositions de base communes, quelques mesures d'exécution spécifiques pour les budgets des soins et règle l'archivage de certaines pièces.
3. Le projet d'arrêté reprend en grande partie les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 mars 2017 *portant exécution de la protection sociale flamande*.
4. Dans son avis n° 45/2017 du 30 août 2017, la Commission de la protection de la vie privée (ci-après la Commission) s'est prononcée sur un avant-projet de décret qui a abouti au décret PSF¹. Le 25 juillet 2018, l'Autorité a émis son avis n° 63/2018 sur le projet d'arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 18 mai 2018 *relatif à la protection sociale flamande* qui est à l'origine de l'arrêté PSF². Le présent avis tient compte de la mesure dans laquelle le demandeur a donné suite aux remarques que la Commission et l'Autorité ont formulées dans ces avis.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

5. Conformément à l'article 23, § 1^{er}, 1° de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, l'Autorité limite son analyse aux dispositions légales qui concernent le traitement de données à caractère personnel.

¹ Avis n° 45/2107 de la Commission du 30 août 2017, disponible à l'adresse suivante : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_45_2017.pdf.

² Avis n° 63/2018 de l'Autorité de protection des données du 25 juillet 2018, disponible à l'adresse suivante : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_63_2018.pdf

1. Finalité et fondement juridique

6. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Tout traitement de données à caractère personnel doit en outre reposer sur un fondement juridique au sens de l'article 6 du RGPD. Le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel, dont des données concernant la santé, est en principe interdit selon l'article 9.1 du RGPD, sauf si le responsable du traitement peut invoquer un des motifs de légitimation de l'article 9.2 du RGPD.
7. En vertu de l'article 22 de la Constitution, les finalités poursuivies sont des éléments essentiels que la loi formelle ou le décret proprement dit doivent déterminer³. Le décret PSF délimite dès lors les finalités et de ce fait, le projet d'arrêté ne peut pas – sans autre fondement légal formel – créer de nouvelles finalités autonomes. Dans l'avis n° 45/2017, la Commission constatait que les finalités poursuivies par le décret PSF étaient déterminées, explicites et légitimes. Étant donné que les finalités du décret PSF sont entre-temps restées identiques, l'Autorité confirme cette conclusion. En ce qui concerne le fondement juridique du traitement de données concernant la santé, l'Autorité prend acte du fait que le décret PSF l'établit sur l'article 9.2.h) du RGPD.

2. Proportionnalité

8. L'article 5.1.c) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ("minimisation des données").
9. L'article 5 du projet d'arrêté dispose que la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale transmet chaque année les "*données d'identification*"⁴ des personnes affiliées à l'Agence pour la protection sociale flamande. L'Autorité recommande de spécifier davantage ces données d'identification au moyen d'une délibération prise par la chambre sécurité sociale du comité de sécurité de l'information, conformément à l'article 15, § 1^{er} de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
10. Les articles 15 à 19 inclus du projet d'arrêté énumèrent les données à caractère personnel que les caisses d'assurance soins échangent lors de la mutation d'un affilié d'une caisse

³ Avis n° 34/2018 de la Commission du 11 avril 2018, point 31, disponible à l'adresse suivante : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_34_2018.pdf.

⁴ Ndt : les passages cités du projet d'arrêté ont été traduits librement par le Secrétariat de l'Autorité, en l'absence d'une traduction officielle.

d'assurance soins à une autre caisse d'assurance soins. Les articles 46 et 47 du projet d'arrêté énumèrent les données à caractère personnel qui doivent figurer sur les attestations qui sont nécessaires à l'obtention des budgets de soins pour personnes en grande dépendance de soins. Les articles 56 à 58 inclus du projet d'arrêté déterminent les données à caractère personnel que l'Agence pour la protection sociale flamande communique aux caisses d'assurance soins dans le cadre du contrôle du cumul d'interventions pour le budget des soins pour personnes en grande dépendance de soins. L'article 69 du projet d'arrêté détermine les données à caractère personnel que l'Agence pour la protection sociale flamande communique aux caisses d'assurance soins dans le cadre du contrôle du cumul d'interventions pour le budget d'assistance de base. L'Autorité estime que les données à caractère personnel traitées sont proportionnelles à la lumière des finalités poursuivies mentionnées au point 7 du présent avis.

11. Au point 20 de l'avis n° 63/2018, l'Autorité a fait remarquer que les articles 74 et 83 de l'arrêté PSF disposent que les caisses d'assurance soins transmettent "*les données des personnes*" à l'Agence pour la protection sociale flamande en vue d'infliger une sanction administrative. L'arrêté PSF ne précise toujours pas de quelles données à caractère personnel il s'agit précisément. L'article 83 de l'arrêté PSF prévoit en outre que ces données seront spécifiées par le ministre. L'Autorité constate que l'actuel projet d'arrêté omet de préciser ces données à caractère personnel.

3. Délai de conservation

12. Selon l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
13. Les articles 70 à 74 inclus du projet d'arrêté définissent les règles en matière d'archivage, de conservation et de destruction des formulaires de mutation, des photos BEL, des filtres BelRAI (BelRAI screeners), des dossiers de demande physiques pour le budget des soins pour personnes en grande dépendance de soins, des dossiers relatifs au budget d'assistance de base, des dossiers relatifs au budget des soins pour personnes âgées présentant un besoin de soins et des courriers relatifs au recouvrement d'interventions. L'Autorité prend acte de ces dispositions et considère que les délais de conservation proposés sont proportionnels aux finalités visées.
14. Le projet d'arrêté répond ainsi au constat émis par l'Autorité dans l'avis n° 63/2018 selon lequel l'arrêté PSF ne précisait pas un délai de conservation pour chaque finalité distincte.

Néanmoins, certains délais de conservation demeurent encore indéterminés. Ainsi, le projet d'arrêté prévoit seulement un délai de conservation pour "*les dossiers de demande papier pour le budget des soins pour personnes en grande dépendance de soins*", mais ne définit aucun délai de conservation général pour l'intégralité du dossier (numérique) par analogie avec l'article 73 du projet d'arrêté en ce qui concerne le budget d'assistance de base et le budget des soins pour personnes âgées présentant un besoin de soins. Le demandeur doit corriger cette lacune.

III. CONCLUSION

15. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité estime que pour que le projet d'arrêté offre suffisamment de garanties en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel des personnes concernées, le demandeur doit apporter les adaptations suivantes :
- spécifier davantage les données d'identification que la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale transmet chaque année à l'Agence pour la protection sociale flamande au moyen d'une délibération prise par la chambre sécurité sociale du comité de sécurité de l'information (point 9) ;
 - spécifier les données à caractère personnel traitées en exécution des articles 74 et 83 de l'arrêté PSF lorsqu'une amende administrative est infligée (point 11) ;
 - fixer un délai de conservation général pour les dossiers pour le budget des soins pour personnes en grande dépendance de soins (point 14).

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere